[Signature]

[QR Code]

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (OELP)

Modification du …

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[1] est modifiée comme suit:

Art. 12b Demandes au sens de l'art. 8*a*, al. 3, let. d, LP

[1] Un émolument forfaitaire de 40 francs est perçu pour la demande au sens de l'art. 8*a*, al. 3, let. d, LP. L'émolument couvre toutes les étapes ultérieures de la procédure et tous les dépens.

[2] L'émolument doit être payé par le demandeur dans tous les cas et indépendamment de l'issue de la procédure.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2019.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

[1] RS **281.35**